13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 37. 10 SEPTEMBRE 1891

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## ÉCRITURE SAINTE

### EXPLICATION DU PSAUME XC, LE TROISIÈME DES COMPLIES

Le troisième psaume de Complies est, comme les deux premiers, un acte d'espérance. Seulement il respire une confiance en Dieu plus pleine encore de tendresse et d'abandon. Le Talmud l'appelle le *Chant des accidents*, c'est-à-dire le chant qui protège contre les dangers.

Le titre qui se lit dans les Septante et la Vulgate : *Laus cantici David*, ne se trouve pas dans tous les manuscrits de ces deux versions; il est d'ailleurs complètement absent de l'hébreu. Le titre n'étant pas authentique, l'auteur du psaume n'est donc pas connu. Il en est de même de la date de sa composition : rien, ni dans la tradition, ni dans le contenu du psaume, ne peut nous renseigner sur ce point.

Ce qui déroute le plus à la lecture de ce psaume, c'est le changement perpétuel de personne dans les verbes. Ainsi le discours passe successivement de la troisième personne à la seconde, puis à la première. De plus quand le verbe est à la seconde personne, c'est tantôt à Dieu que l'on s'adresse, tantôt à l'homme juste. Pour échapper à ces difficultés, quelques commentateurs ont fait de notre psaume un dialogue. Ils nous représentent deux Israélites s'entretenant sur la porte du tabernacle, ou dans le parvis du temple. Le premier interlocuteur, le plus jeune sans doute, exprimerait l'idée générale du psaume : Celui qui habite sous la protection du Très-Haut repose en sécurité, vv. 1-3. Le second lui répondrait en énumérant les maux dont Dieu délivre ses serviteurs pendant qu'il punit les méchants, vv. 4-8. Touché par cette description, le premier s'écrierait alors en se tournant vers Dieu : *Quoniam tu es Domine spes mea.* Puis le second interlocuteur, après avoir félicité son jeune ami de sa confiance, *Altissimum posuisti refugium tuum*, achèverait son énumération : Dieu commande à ses anges de protéger celui qui se confie en lui et le rend invulnérable aux traits de ses ennemis, vv. 10-13. A ce moment, Dieu du fond de son sanctuaire ferait entendre sa voix, pour féliciter le jeune homme de ses pieux sentiments, en promettant au maître de protéger le disciple : *Quoniam in me speravit liberabo eum.*

On est libre d'embrasser cette interprétation : elle rend assez bien compte des changements de personnes que nous avons signalés. Cependant il ne nous paraît nullement nécessaire de recourir à cette hypothèse, que rien du reste ne confirme. C'est le psalmiste, croyons-nous, et lui seul qui parle dans les treize premiers versets, et qui met Dieu en scène dans les trois derniers.

Voici la division qui nous semble la plus naturelle : *Proposition :* vv. 1-3. On peut la résumer avec ces deux mots de saint Paul : *Si Deus pro nobis, quis contra nos ? — Confirmation :* vv. 4-13. Le psalmiste prouve sa proposition en décrivant les maux dont la protection divine préserve, et le mode dont cette protection s'exerce : la garde des anges. — *Conclusion :* 14-16. Dieu lui-même confirme la confiance du psalmiste.

I. *Proposition.* Les trois premiers versets exposent donc l'idée générale qui sera développée dans le psaume.

1. Celui qui habite dans l'asile du Très-Haut demeurera sous la protection du Dieu du ciel.
2. Il dira au Seigneur : « Vous êtes mon protecteur et mon refuge. Mon Dieu, c'est en lui que j'ai confiance.
3. Car c'est lui qui me délivre du filet des chasseurs et de tout évènement funeste. »

Au v. 2, l'expression *Deus meus sperabo in eum* est un hébraïsme qui signifie simplement : J'espère en Dieu. Pourquoi *Deus meus* et non pas *Deus* simplement, ou *Deus noster ?* Saint Bernard qui a composé une homélie sur chacun des versets de ce psaume, répond ainsi à cette question : *In creatione, in redemptione cœterisque communibus beneficiis, est Deus omnium ; sed in tentationibus suis tanquam proprium eum habent singuli electorum.* On voit par là ce qu'il faut penser du proverbe souvent cité par l'égoïsme : Chacun pour

soi, et Dieu pour tous. — Au v. 3 le parfait *liberavit* de la Vulgate ne peut se prendre que pour un parfait d'habitude : c'est pourquoi nous l'avons rendu par un présent. Nous avons traduit *a verbo aspero* par *évènement funeste*, exactement *chose malheureuse*. Le substantif hébreu que les Septante ont lu, et que la Vulgate a traduit par *verbo*, est *dabâr*. Or ce mot, ainsi que nous l'avons observé déjà, signifie à la fois *parole* et *chose*. C'est évidemment le dernier sens qu'il faut choisir ici. Il est à peine besoin de faire remarquer que l'expression *laqueo venantium* est figurée ; nous verrons le sens de la métaphore en expliquant les versets suivants.

II. *Confirmation*. Sa proposition formulée, le psalmiste passe ensuite à la prouver.

1. Il énumère d'abord les maux dont Dieu préserve ceux qui se confient en lui.

4. Il vous couvrira de l'ombre de ses ailes ; sous ses ailes vous espèrerez.

5. Sa vérité vous environnera comme d'un bouclier ; vous n'aurez à craindre ni les terreurs de la nuit,

6. Ni la flèche qui vole durant le jour, ni les entreprises ténébreuses dirigées contre vous, ni le démon qui attaque en plein midi.

Au v. 4 le discours passe brusquement de la troisième personne à la seconde. Il n'y a rien là qui doive nous étonner et nous faire conclure à la forme dialoguée du psaume. Nous avons affaire tout simplement à une seconde personne employée d'une manière indéterminée à la façon du pronom français *on*. Cette manière de parler est très fréquente en latin et en français. Un exemple seulement choisi au hasard : dans le traité de l'Amitié, Cicéron après avoir affirmé qu'on trouve difficilement des amis sincères dans les politiques et les ambitieux, ajoute : *Ubi enim istum invenias qui honorem amici anteponat suo ?* Cette phrase signifie évidemment : Où *trouverait-on* un homme qui préfère l'élévation de son ami à la sienne ? Or c'est précisément ce sens indéterminé qu'il faut donner à la seconde personne de tous les verbes de notre psaume depuis le v. 4 jusqu'au v. 13. Le psalmiste après avoir parlé à la troisième personne de celui qui met sa confiance en Dieu, s'adresse ensuite à lui à la seconde personne ; mais c'est toujours le psalmiste qui parle.

Les deux hémistiches du v. 4 sont synonymes. Il en est de même des mots *scapulis* et *pennis*, à s'en tenir à l'hébreu. La comparaison sur laquelle repose la métaphore est celle de l'oiseau. Il y a deux oiseaux auxquels Dieu s'est comparé dans la sainte Ecriture. A l'aigle dans l'Ancien Testament : *Sicut aquila provocans ad volandum pullos suos*, Deut. XXXII, 11 ; à la poule dans le Nouveau : *Jerusalem, quoties volui congregare filios tuos, quemadmodum gallina congregat pullos suos sub alas*.

Au v. 5, nouvelle métaphore : Dieu par sa vérité est comme un bouclier pour celui qui se confie en lui. Que faut-il entendre par la vérité de Dieu, *veritas ejus ?* Ce mot dans l'Ecriture a deux sens : tantôt il signifie la doctrine révélée qui est souverainement vraie, tantôt la fidélité de Dieu dans ses promesses. Ici il nous semble désigner à la fois l'une et l'autre. Aussi bien c'est à ce double titre que la vérité divine est pour nous un bouclier. Car, au premier sens, elle est l'objet de la foi que saint Pierre appelle *scutum fidei ;* au second, elle est le fondement de l'espérance dont saint Paul a dit qu'elle ne confond pas : *Spes non confundit*.

Si la protection divine est exprimée métaphoriquement, il en est de même des maux dont elle nous délivre. Quatre expressions parallèles deux à deux servent à les désigner : d'une part les terreurs de la nuit et les embûches dressées à la faveur des ténèbres ; d'autre part la flèche qui vole durant le jour et les attaques du démon de midi. Expliquons d'abord les mots. *Terror nocturnus* est une métonymie ; c'est l'effet mis pour la cause, la terreur mise pour les ennemis qui effraient. Au lieu de *negotio perambulante in tenebris*, l'hébreu porte : *la peste qui circule dans les ténèbres*, expression plus facile à comprendre. *Incursu et dæmonio meridiano* ne peut s'expliquer que par une hendiadyn, figure qui consiste à unir par la conjonction *et* deux mots dont l'un devrait être logiquement le complément de l'autre. C'est ainsi que Cicéron dit en latin : *Præbete aures et studium*, prêtez-moi une oreille favorable ; et Virgile : *Arma virumque cano*, pour : *Arma viri cano*. De même *incursu et dæmonio* équivaut à : *Incursu dæmonii*. Tel est le sens des mots ; voyons maintenant celui de la métaphore. Car évidemment ces termes ne doivent pas être pris dans leur sens propre, pas plus que le *laqueum venantium* du v. 3. Or il ne peut être question ici de maux temporels, le psaume présenterait un faux sens. Il n'est pas vrai en effet que Dieu préserve toujours des maux temporels ceux qui ont confiance en lui ; ce qui est vrai, c'est qu'à l'ombre de ses ailes on n'a rien à craindre des attaques du démon. Toutes les expressions citées désignent donc une seule et même chose, et cela même au sens littéral, savoir : les embûches du démon qui *jour et nuit* rôde autour de nous, *circuit quærens quem devoret*. Si les Septante et la Vulgate ont mal lu le dernier substantif de l'hébreu qui signifie simplement *fléau*, ces versions sont donc bien restées dans le sens en écriront *dæmonio*.

2. A la protection dont jouit le juste, le psalmiste oppose le sort du pécheur qui, dans le danger, est abandonné de Dieu.

7. Mille tomberont à votre côté et dix mille à votre droite, sans que le mal s'approche de vous.

8. Seulement vous contemplerez de vos yeux et vous verrez le salaire des méchants.

La chute que feront les pécheurs, *cadent*, doit s'entendre, à cause du contexte, d'une chute spirituelle. Plusieurs Pères ayant vu au v. 7 une opposition entre *a latere tuo* et *a dextris tuis*, nous

ont longuement expliqué pourquoi il ne tombe que mille pécheurs à la gauche du juste, tandis qu'il en tombe dix mille à sa droite. Le fait est que ces deux expressions ne sont nullement opposées, mais simplement parallèles et synonymes; la seconde ne fait que répéter, en la fortifiant encore, l'hyperbole de la première.

3. Tout ce qu'il a dit jusqu'à présent sur les maux dont Dieu délivre le juste qui espère en lui, le psalmiste le résume dans les deux versets suivants, après avoir adressé à Dieu une oraison jaculatoire.

9. (O vous Seigneur, vous êtes mon espérance). Le Très-Haut, vous avez placé en lui votre refuge :
10. Le malheur ne viendra pas jusqu'à vous, le fléau n'approchera pas de votre tente.

Nous avons mis entre parenthèses le premier hémistiche du v. 9 pour indiquer que c'est une exclamation affectueuse par laquelle le psalmiste interrompt son discours. Mais celui-ci reprend aussitôt avec le mot *Altissimum*. La Vulgate écrit ce mot avec une majuscule pour nous prévenir que c'est un substantif désignant Dieu, et non pas un adjectif qui qualifierait *refugium*. Ceux qui tiennent pour cette dernière syntaxe adressent à Dieu le v. 9 tout entier. Mais contre cette interprétation protestent et la majuscule du mot *Altissimum*, et la suite même du discours qui se trouverait rompue. Le sens est donc celui-ci : Vous placez en Dieu votre refuge ; à cause de cela le malheur ne vous atteindra pas.

4. Après avoir ainsi décrit la protection divine, le psalmiste va exposer le mode dont cette protection s'exerce : c'est la garde des saints anges. Non que la protection immédiate de Dieu ne suffise pas ; mais c'est une loi de sa Providence de diriger les créatures inférieures par les créatures supérieures.

11. Car il a confié à ses anges le soin de votre personne, afin qu'ils vous gardent dans toutes vos voies.
12. Ils vous porteront dans leurs mains, de peur que vous ne heurtiez le pied contre la pierre.
13. Vous marcherez sur l'aspic et le basilic, vous foulerez aux pieds le lion et le dragon.

Le v. 11 nous montre que dans l'Ancien Testament on connaissait déjà le dogme des anges établis gardiens et protecteurs des hommes. C'est en expliquant ce verset, dans son douzième sermon sur le Ps. xc, que saint Bernard a écrit ces mots souvent cités et qui résument nos devoirs envers nos anges gardiens : *Quantam tibi debet hoc verbum inferre reverentiam, afferre devotionem, conferre fiduciam ! reverentiam pro præsentiâ, devotionem pro benevolentiâ, fiduciam pro custodia.* — Le même saint docteur nous explique ainsi les mots *in omnibus viis tuis* : « Dieu ne commande pas aux anges de nous garder dans toutes sortes de voies, mais seulement dans toutes nos voies, *in omnibus viis tuis*. Quelles sont donc nos voies ? Celles par lesquelles nous évitons le mal et nous fuyons la colère à venir : *In quibus viis ? Quibus declinas à malo*. Il y a d'autres voies non pas dans lesquelles, mais desquelles les anges nous gardent : *Sunt à quibus, non in quibus oporteat custodiri.* »

La métaphore du v. 12 repose sur la comparaison des anges avec les nourrices qui portent dans leurs mains les enfants confiés à leur garde. Les pierres contre lesquelles ils nous empêchent de heurter le pied, sont tous les obstacles qui pourraient nous faire tomber dans la voie des commandements de Dieu. Ce sont, plus clairement, toutes les tentations venant de la chair, du monde ou du démon.

Ces dernières sont plus explicitement désignées au v. 13 dont les quatre substantifs sont tous employés au figuré pour exprimer les monstres infernaux. Au sens propre, l'aspic est un serpent très venimeux. Ce qu'on appelle aujourd'hui basilic est une sorte de lézard tout à fait inoffensif qu'on rencontre surtout dans la Guyane ; mais le basilic des anciens était un animal fabuleux extrêmement redoutable, causant la mort non seulement par sa piqûre, mais par son seul regard, à tel point qu'il se foudroyait lui-même lorsque, pour le prendre, on lui présentait un miroir dans lequel il voyait son image. Quant au dragon, même distinction que pour le basilic : l'imagination des peuples anciens avait créé un animal fabuleux ayant le corps d'un lion, les ailes d'un oiseau et la queue d'un serpent; tel était le dragon qui n'a jamais existé que dans la fable. Les naturalistes modernes ont conservé son nom à un petit reptile qui habite les Indes. Voilà le sens propre de ces mots ; mais comme nous l'avons dit, il faut les prendre ici au sens figuré. On sait d'ailleurs que plus d'une fois dans l'Ecriture le démon est ainsi comparé au serpent et au lion.

III. *Conclusion* : A la fin du psaume, Dieu lui-même entre en scène pour confirmer par ses paroles la confiance du juste.

14. Puisqu'il a confiance en moi, je le délivrerai ; je le protégerai, puisqu'il connait mon nom.
15. Il criera vers moi et je lui répondrai ; je serai avec lui dans la détresse, je le dégagerai et je le glorifierai.
16. Je le rassasierai de longs jours et je lui ferai voir le salut que je donne.

Dans ces trois versets il y a huit promesses faites par Dieu au juste qui se confie en lui. On peut rapporter les quatre premières à la vie présente : *liberabo eum, protegam eum, exaudiam eum, cum ipso sum in tribulatione;* et les quatre dernières à la vie future : *eripiam eum, glorificabo eum, longitudine dierum adimplebo eum, ostendam illi salutare meum*. De fait l'expression *longitudine dierum* qui seule s'opposerait à cette distinction, désigne ici métaphoriquement l'éternité. Car premièrement Dieu ne récompense pas toujours d'une longue vie la confiance de ses serviteurs ; deuxièmement il n'y a que la vie éternelle qui réponde à l'idée du *salut* renfermée dans le membre parallèle du v. 16.

Tel est le sens littéral du psaume *Qui habitat*. Et

c'est le seul sens authentique : on ne saurait lui prêter un sens spirituel. Seulement il faut bien se rappeler que les images et les métaphores qui remplissent ce psaume doivent s'entendre soit des ennemis et des maux spirituels de l'âme, soit des avantages par lesquels Dieu récompense sa confiance.

Les sentiments contenus dans le psaume XC conviennent, comme ceux de presque tous les psaumes, à Jésus-Christ, à l'Eglise, enfin à tous les fidèles. A Jésus-Christ : car il a été attaqué par les puissances infernales et servi par les anges ; il s'est confié en son Père et son Père l'a glorifié. A l'Eglise : persécutée comme son chef par l'enfer, elle met en Dieu toute son espérance. A tous les fidèles enfin : car chacun d'eux est assiégé de tentations et ne trouve de salut que dans la protection divine et la garde des anges.

Nous récitons ce psaume tous les jours aux Complies, et tous les ans à l'anniversaire de la Dédicace de nos églises. Aux Complies, nous nous réfugions sous la protection du Tout-Puissant, afin de nous endormir en sécurité sous la garde de ses anges, et sans crainte de l'ennemi qui aime à tendre ses pièges dans les ténèbres. — A la fête de la Dédicace, l'Eglise prête à quelques mots du psaume un sens accommodatice. Par l'asile du Très-Haut, *adjutorio Altissimi*, elle entend nos temples où celui qui habite repose en paix, et où Dieu se plaît à accomplir les promesses qui terminent le psaume : *Clamabit ad me et ego exaudiam eum.*

Il n'aura qu'à parler, j'entendrai sa prière.
Je prendrai part à ses douleurs ;
Je ferai succéder ma gloire à sa misère,
Et mon bonheur à ses malheurs.

CORNEILLE.

## QUESTIONS de science ecclésiastique

### CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Sachant d'avance que vous répondez aux questions qui vous sont posées, permettez-moi, M. le Directeur, de vous adresser les deux suivantes sur le droit canon.

1° Quels sont les très grands dommages que l'Eglise de France a soufferts des profondes modifications introduites par les évènements dans sa discipline, et du déclin des études canoniques qui s'en est suivi ?

2° Quels sont les avantages d'un retour sérieux à ces études ?

R. — Oui, vénéré confrère, nous nous efforçons de répondre à toutes les questions qui nous sont adressées, sauf toutefois aux questions de conférence. Elucider ici et là quelques points obscurs dans une question de conférence ne nous déplaît cependant pas, parce que nous rendons un réel service ; mais traiter de point en point un sujet de conférence, nous ne le faisons que par surprise, ou par exception, comme aujourd'hui, parce que cela nous fournit l'occasion de pousser à l'étude du droit canon, objet de toutes nos affections.

L'étude du droit canon fut négligée en France pendant le XVIII^e^ siècle ; la preuve convaincante en est que nous n'avons produit, durant tout ce siècle, aucun canoniste de renom. Il y avait, il est vrai, dans les Universités, des chaires de droit canon ; mais c'était des sources empoisonnées, où l'on distribuait une science frelatée, dont on peut saisir toute la beauté dans les écrits de Portalis.

Après dix ans de ruines, lorsque l'Eglise de France se retrouva vivante, malgré les efforts de l'impiété, le plus triste spectacle s'offrait aux regards du spectateur impartial.

Parmi les évêques, il n'en était aucun qui ne fût imbu des principes du gallicanisme, dont nous avons senti l'influence jusqu'à nos jours. Beaucoup même sortaient du schisme, sans avoir fait une rétractation solennelle, comme on l'avait promis à Pie VII. Ils étaient d'ailleurs trop dévoués au pouvoir qui les avait élevés, pour avoir d'autres idées que les siennes, et l'on sait jusqu'à quel point Napoléon I^er^ se souciait du droit canon.

Accordons-leur cependant les idées les plus saines sur les lois ecclésiastiques et supposons-leur la meilleure bonne volonté pour les enseigner et les faire observer à leurs prêtres ? la tâche toutefois était au-dessus de leurs forces, grâce aux difficultés des circonstances.

Que restait-il des prêtres de l'ancienne église de France ? Beaucoup étaient morts martyrs ; un grand nombre avaient succombé sur la terre étrangère aux douleurs et aux privations de l'exil, et bien petit fut le nombre de ceux qui purent reprendre les postes occupés autrefois. Tout était à refaire : administration diocésaine, chapitre, séminaires petit et grand, clergé paroissial. Et pour pourvoir à tout cela, aucun sujet à ordonner avant plusieurs années. On courut donc au plus pressé. Dans l'impossibilité où l'on était de réunir les jeunes gens qui se destinaient au sacerdoce dans des maisons spéciales, on chargea les curés de choisir, dans leurs paroisses, les jeunes gens qui donnaient quelque espoir de vocation ecclésiastique et de leur enseigner à la hâte les premiers éléments du latin.

Après quelques mois d'études, interrompues souvent par les travaux domestiques, quelquefois par les levées en masse, on les envoyait au grand séminaire, où des professeurs qui partageaient leur temps entre l'administration de trois à quatre paroisses voisines et l'enseignement de la science sacrée, leur expliquaient quelques passages de la théologie de Bailly, aujourd'hui à l'*Index*. Où trouver dans des conditions si peu favorables, le temps d'étudier le droit canon, dont la connaissance d'ailleurs ne paraissait pas absolument nécessaire ?

Et ce que l'on ne fit pas au commencement par *défaut de temps*, on le négligea plus tard par *défaut d'estime*. On s'était fait un droit coutumier, emprunté moitié au gallicanisme, moitié aux

nécessités du moment; qu'avait-on besoin d'étudier le droit canon *romain*, avec lequel on se trouvait d'ailleurs en complète opposition la plupart du temps? Il en résulta que pendant la première moitié du siècle, aucun séminaire n'eut de chaire de droit canon. Bouix raconte, dans un de ses ouvrages, qu'il entendit parler sérieusement de droit canon pour la première fois lors de son voyage à Rome pour s'y livrer à l'étude en 1853. Il a fallu quarante ans de la seconde moitié du XIXe siècle pour rétablir dans *tous* les séminaires l'*enseignement* du droit canon. Je dis l'*enseignement*, et non l'*étude;* parce que dans les commencements du moins, on regardait volontiers, maîtres et élèves, cette science sacrée comme une matière de surérogation, à laquelle on ne consacrait que quelques heures mesurées avec une rare parcimonie. La plupart du temps on en confiait l'enseignement à un professeur chargé déjà d'un autre cours et que des études spéciales n'avaient nullement préparé à ce genre de travail. De là vient le peu de goût que l'on y prenait.

Mais tout cela est changé, grâce à Dieu! Les bons manuels abondent, et la plupart des professeurs de droit canon de nos séminaires sont allés puiser à Rome, à la véritable source, les vrais principes et l'amour du droit de l'Eglise.

Mais il faut encore quelques années pour que les fruits de cet enseignement apparaissent d'une manière sensible. Ne désespérons pas de les voir bientôt.

Quant à l'autre méthode, elle aussi a porté des fruits, que nous voulons signaler sans parti pris, parce que ce sont des faits palpables, que tout le monde peut voir. Nous les étudierons dans les administrations diocésaines et dans le clergé.

I. *Le déclin des études canoniques a produit de funestes résultats pour les administrations diocésaines.*

Vous figurez-vous bien cette anomalie étrange et contraire au droit naturel d'hommes chargés d'interpréter des lois, de les appliquer et d'en poursuivre les violateurs, et qui les ignorent? — C'est un peu ce qui est arrivé au commencement de ce siècle. Je n'ai assurément pas la pensée de jeter la pierre à ces vénérables prêtres qui composaient alors les administrations diocésaines ; mais il y a là un fait qu'il est impossible de ne pas constater, et dont les conséquences ont été fâcheuses en bien des occasions.

1o *Dans la rédaction des statuts synodaux.* Les statuts synodaux ne sont que l'application du droit général aux besoins particuliers des diocèses, au moyen de certaines prescriptions qui en facilitent l'observance.

Toute liberté n'est pas laissée à l'évêque pour les rédiger. Ainsi il ne peut m'y permettre ce qui est interdit, m'y interdire ce qui est permis par les lois générales de l'Eglise. Et même dans le champ assez vaste des choses dont le droit ne parle pas, il y a bien des points réservés par la pratique des Congrégations romaines, qui ont annulé certains statuts.

Or, on constate, dans les statuts rédigés au commencement de ce siècle, un oubli assez considérable de ces règles. On y a disposé de tout à peu près sans tenir compte des prescriptions générales de l'Eglise; d'où il suit que nombre d'articles n'ont aucune valeur juridique. C'eût déjà été un mal de se trouver ainsi en opposition formelle avec la loi ecclésiastique ; mais ici le mal prend la proportion d'un désastre par ses funestes effets. Le tout n'est pas d'établir un règlement, de porter une loi, d'y ajouter même une sanction, c'est de faire observer la loi en courbant les volontés.

Sans cela, les meilleures lois restent à l'état de lettres mortes et ne parviennent pas à pénétrer dans les mœurs. Mais ces dispositions *contraires* au droit commun, que l'on rencontrait si facilement dans les statuts diocésains, et *qui n'obligeaient pas en conscience*, furent vite remarquées et laissées de côté. De là à la conclusion, illogique, il est vrai, mais si naturelle que les statuts synodaux n'obligent pas en conscience, il n'y a qu'un pas, et ce pas fut vite franchi. Telle est, à notre humble avis, *une* des causes, et non la moins importante, de cette facilité qu'on constate à peu près universellement, à s'affranchir de toute loi particulière qui ne porte pas avec elle une sanction très grave. Ce n'est pas la seule, cependant; car nous aurons bientôt l'occasion d'en signaler une autre, découlant, elle aussi, de l'oubli du droit canon.

2o *Dans le gouvernement du diocèse.* Placez une machine sur ses rails; si pesante qu'elle soit, un enfant, avec quelques explications préliminaires, peut la faire mouvoir à son gré. Docile à sa main, comme le cheval le mieux dressé, ou bien elle se précipitera, franchissant les distances avec une rapidité vertigineuse, ou bien elle modérera son allure au gré de celui qui la gouverne, allant de l'avant ou retournant en arrière, selon son caprice. Au lieu de l'obliger à suivre cette voie tracée à l'avance, donnez toute liberté à cette puissante machine pour s'élancer dans la plaine, vous pourrez à peine lui faire parcourir quelques mètres sans rencontrer d'irrésistibles obstacles, d'autant plus dangereux que la force dont elle dispose est plus grande.

Le clergé est une masse imposante à faire mouvoir, d'autant plus difficile à ébranler, qu'il est plus instruit et moins accessible à l'enthousiasme. Si on lui présente une véritable loi, c'est-à-dire *une ordonnance raisonnable faite pour le bien commun, ordinatio rationis ad bonum commune,* il s'inclinera volontiers, coûte que coûte, parce que sa conscience sera engagée ; et dût-il aller au martyre, il suivra son évêque jusqu'au bout.

Mais si, au lieu de cette loi générale, il n'aperçoit que l'*arbitraire, qui souvent froisse de véritables intérêts* et presque toujours excite des jalousies, sa conscience ne se trouvant pas engagée, il opposera une force d'inertie capable de tout défier.

Je me suis laissé dire que, autrefois en France, certains évêques redoutaient l'introduction des études canoniques dans leurs diocèse parce que l'administration en deviendrait beaucoup plus difficile. — C'est, me semble-t-il, une grande erreur. Et la preuve en est que, en Italie, où l'étude du droit canon n'a jamais été omise, les statuts diocésains sont beaucoup plus sévères que les nôtres, et cependant sont mieux observés, parce que les évêques, suivant en tout les prescriptions de l'Eglise, ne commandent qu'à bon escient et qu'ils savent faire usage des moyens nombreux que le droit met à leur disposition pour briser l'obstination déraisonnable, lorsqu'elle se produit. D'ailleurs, les prêtres, étant plus instruits, savent exactement jusqu'où va la loi, et il est une foule de préceptes qui froisseraient notre susceptibilité ignorante qu'eux acceptent sans arrière-pensée parce que c'est la loi.

En somme, c'est un malheur pour un diocèse d'y introduire, pour l'administration, les règles de l'arbitraire. Il n'y a d'abord pas de suite dans le gouvernement, parce qu'il n'est pas deux hommes qui envisagent exactement les choses de la même manière. Ensuite on en arrive à froisser bien des intérêts, à susciter nombre de résistances et quelquefois à faire perdre le respect dû à l'autorité.

A Rome même, le souverain Pontife, qui est pourtant au-dessus de toute loi, ne se livre pas à l'arbitraire : il s'astreint à observer les règlements portés par ses prédécesseurs, et s'il juge à propos d'y déroger, ce n'est qu'après avoir fait étudier la question et avoir porté une nouvelle loi. Admirable exemple donné par l'autorité souveraine aux autorités subalternes !

Outre ces conséquences générales, la négligence des études canoniques a encore eu d'autres effets regrettables. C'est ainsi que, par suite de l'ignorance des véritables principes, nombre d'évêques se croyaient, de bonne foi, le pouvoir de dispenser des empêchements dirimants de mariage, et, même pour ceux qui recouraient au Saint-Siège, on ne se mettait pas toujours en peine d'exécuter à la lettre les rescrits obtenus. De là nombre de mariages invalides.

S'est-on aussi toujours préoccupé de trouver un titre canonique d'ordination pour les prêtres dépourvus de bénéfice ou de titre patrimonial ? A quoi attribuer cette obstination à conserver si longtemps les liturgies gallicanes, contrairement à toutes les règles, sinon à l'ignorance où l'on était des lois de l'Eglise à ce sujet ? N'est-ce pas de la même source que provient cette confusion si fréquente et toujours regrettable des pouvoirs des aumôniers et des curés, cette facilité à séparer sans procédure une partie d'une paroisse pour la rattacher à une autre ?

Enfin, pour le même motif, ne s'est-il pas trouvé que la plupart des Confréries et des Chemins de la croix érigés depuis le commencement du siècle, l'ont été d'une manière invalide ? Rome, il est vrai, a remédié à ce défaut pour les principales Confréries et pour les Chemins de la Croix ; mais il n'en reste pas moins que, pendant de longues années, les fidèles ont été privés des indulgences par suite de l'ignorance du droit canon.

II. Pour les prêtres, le déclin des études canoniques a eu aussi des résultats fâcheux, que nous ne ferons que signaler.

1° Il a fait perdre à beaucoup la *notion de la loi :* c'est un malheur. Toute loi humaine juste a une vertu obligatoire, qu'elle tient de son auteur médiat, Dieu ; elle s'impose donc à la communauté et à chacun des particuliers, en dehors de toute approbation des personnes qui y sont soumises. Supprimez l'étude du droit canon, qui repose toute entière sur cette acception juridique de la loi, chaque individu n'envisagera plus dans le commandement du supérieur que les avantages ou les désavantages qu'il entraîne pour lui, et son intérêt ou sa tournure d'esprit seront les seules mobiles de sa soumission. Outre que l'administration diocésaine se trouve complètement entravée par ces principes naturalistes, il y a un immense dommage pour le prêtre, qui perd ainsi les fruits surnaturels de son obéissance, sans parler des fautes qu'entraîne une désobéissance rendue trop facile.

2° Il porte le prêtre à *s'exagérer ses droits au détriment de ceux des autres.* L'Eglise comme une bonne mère qui veut maintenir la paix entre ses enfants, a déterminé d'une manière précise les droits et les devoirs de chacun, des évêques, des prêtres et des fidèles, et c'est l'étude du droit canon qui les fait connaître. Même sans connaissance du droit canon, ou avec une connaissance superficielle, on arrive toujours à savoir ses droits, mais on ignore ceux des autres. Il en résulte fatalement qu'on pousse jusqu'à l'exagération ce que l'on revendique pour soi, et qu'on empiète sur le terrain d'autrui. Que de difficultés entre curés qui n'ont d'autre cause que l'ignorance des droits d'autrui ! Que d'ennuis dans les paroisses qui proviennent de la même source ! Des curés, se croyant à tort un pouvoir discrétionnaire, s'érigent en véritables pachas, sans se douter que les paroissiens ont, eux aussi, leurs droits, reconnus par l'Eglise. La faute en est à l'ignorance du droit canon.

3° Il a été cause, en France, du maintien des idées gallicanes et des progrès du libéralisme. Ces deux erreurs, je pourrais dire hérésies, reposent l'une et l'autre sur un faux concept de la loi et de l'autorité législative de l'Eglise. L'une et l'autre, en effet, n'admet des lois ecclésiastiques que ce qui lui plaît. Ces erreurs auraient trouvé beaucoup moins d'adeptes, si de fortes études en droit canon avaient fait pénétrer jusqu'au fond des âmes les vrais principes sur l'autorité léglislative de l'Eglise et sur ses droits à l'égard des sociétés.

Nous n'en voulons d'autre preuve que le déclin des erreurs gallicanes coïncidant précisément avec la reprise des études canoniques. Et c'est dans ces études fortement menées que l'on trouvera la véritable digue à opposer aux progrès du libéralisme. Aussi nous semble-t-il qu'il y a un devoir spécial

pour les professeurs de droit canon d'insister sur les principes généraux et sur le droit *public* de l'Eglise, cette partie du droit canon où l'on étudie l'Eglise comme société juridique ayant des droits et des relations, etc. Des idées saines sur ces points importants, bien comprises et fortement ancrées, formeraient un jugement pratique à l'aide duquel on pourrait apprécier les publications hasardées qu'on reçoit chaque jour et où les erreurs ne se comptent plus.

Ces notions exactes sont encore plus nécessaires aux professeurs chargés des hautes classes dans nos séminaires et nos collèges catholiques. Pourquoi aujourd'hui, même parmi les catholiques pratiquants, tant de lois contraires aux droits imprescriptibles de l'Eglise sont-elles acceptées sans difficulté, comme une chose toute naturelle, contre laquelle le clergé a mauvaise grâce de vouloir protester? C'est à cause de l'ignorance du droit canon. Ces hommes n'ont entendu parler que des droits imprescriptibles de l'Etat et jamais de ceux de l'Eglise; il n'est donc pas étonnant qu'ils les ignorent. Assurément la création des chaires de droit canon dans nos Universités catholiques remédiera en partie au mal; mais c'est le petit nombre des jeunes gens qui peuvent les fréquenter. Pour le plus grand nombre, il n'y a d'autre ressource que de leur inculquer fortement ces principes pendant les humanités.

Inutile de répondre à la seconde question; il n'y a qu'à prendre la contre-partie de ce que nous venons de dire pour la résoudre.

---

Q. — I. Après avoir si savamment établi, et à différentes reprises, l'obligation de la profession de foi, peut-être vous sera-t-il fastidieux de revenir encore sur cette question ; mais pourtant vous rendriez service à beaucoup de vos lecteurs, et personnellement je vous serais infiniment reconnaissant de vouloir bien examiner le cas de ceux qui ayant fait leur profession de foi ont cependant omis les modifications faites par Pie IX à l'ancienne formule. Comptant donc sur votre bonne volonté qui d'ailleurs ne nous fait jamais défaut, je me permets de vous poser les questions suivantes :

1° Un curé, ou desservant, le jour de son installation, fait sa profession de foi selon la formule de Pie IV, telle qu'elle est insérée dans les Rituels antérieurs au 20 janvier 1877; mais, soit par ignorance, soit par oubli, soit même par impossibilité quelconque, il omet les quelques additions faites par Pie IX relativement aux décrets du Concile du Vatican. Ce curé, ou desservant, doit-il être jugé aussi sévèrement que celui qui a complètement omis la profession de foi ?

2° Peut-on dire que sa profession a été invalide, ou même irrégulière, étant donné surtout qu'avec l'ancienne formule il adhère entièrement aux enseignements et aux décisions de l'Eglise : *Cætera omnia a sacris canonibus et œcumenicis conciliis, ac præcipue a sacrosancta Tridentina synodo tradita, definita ac declarata, indubitanter recipio atque profiteor, etc. ?*

3° A-t-il indûment perçu les revenus de la cure ? Et conséquemment est-il tenu à restitution ?

4° Donneriez-vous le conseil à ceux qui se trouvent dans ce cas, absolument comme à ceux qui n'ont fait aucune profession de foi, de présenter une requête collective à l'évêque pour le prier de demander au Saint-Siège une condonation pour les fruits indûment perçus ?

II. Lorsque le Concile de Trente dit que les prêtres, pourvus d'un bénéfice quelconque, sont tenus de faire leur profession de foi dans les deux mois qui suivent la prise de possession de ce bénéfice, *in manibus ipsius Episcopi, vel, eo impedito, coram generali ejus vicario, seu officiali* (Sess. 24, cap. XII, de ref.), faut-il comprendre que la profession de foi faite devant le vicaire général, l'évêque n'étant nullement empêché, est nulle ?

Dans l'affirmative, faut-il des raisons assez graves pour que l'évêque puisse se dire empêché ? Par exemple, un nouveau bénéficier se présente à l'évêché pour faire sa profession, au moment où l'évêque est occupé à sa correspondance, à faire un mandement ou à d'autres travaux qui n'ont rien de pressant, qui peuvent se différer, s'interrompre sans grand inconvénient, l'évêque peut-il se dire empêché et se décharger de ce soin sur son grand vicaire ?

Supposé que l'évêque, sans aucun indult particulier et sans aucune raison, uniquement pour éviter la peine, soit dans l'habitude de renvoyer à son grand vicaire tous les curés qui viennent à lui pour leur profession de foi, ces curés font-ils les fruits *leurs ?*

R. — Nous avons réuni dans la même réponse deux séries de questions. La première porte sur la formule à employer et la seconde sur la présence du vicaire général pour la profession de foi des curés.

I. La formule de Pie IV, *sans les additions faites par le décret du 20 janvier 1877*, n'est d'aucune utilité pour l'accomplissement du précepte. Par conséquent celui qui, de bonne foi ou de mauvaise foi, a employé l'ancienne formule depuis la publication du décret du 20 janvier 1877, n'a pas satisfait à son obligation et se trouve exactement dans la condition de celui qui n'a pas fait la profession de foi.

Nous le concluons des termes mêmes du décret. Il y est dit : *Sanctissimus D. N. Pius Papa IX... statuit, præcepit atque mandavit... ut in posterum fidei professio ab omnibus qui eam emittere tenentur sic et non aliter emittatur sub comminationibus ac pœnis a Concilio Tridentino et a supradictis Constitutionibus S. M. Pii IV statutis.*

M. Grandclaude interprète ainsi ce décret : *Et nova formula est adeo necessaria ut professio fidei aliter facta non proderit ad effugiendas pœnas infra relatas* [1].

M. Mettrier l'explique de la même manière : *Relate ad decreta Vaticana completa est, et, ad effugiendas pœnas ea de re latas, imposita a S. C. Concilii 20 janvier 1877.* [2].

II. Les auteurs interprètent largement ces mots, *vel, eo impedito, coram generali ejus vicario*, et, en le faisant, ils imitent le concile lui-même qui, dans la phrase suivante, laisse aux nouveaux chanoines la liberté de faire leur profession de foi soit en présence de l'évêque, soit en présence du vicaire général : *coram episcopo seu ejus officiali.*

Le sens naturel de cette phrase est que celui qui veut faire sa profession de foi doit d'abord s'adres-

[1] *Jus canonicum universum*, t. I, p. 120.
[2] M. Mettrier : *Institutionum juris Eccles., de Beneficiis ecclesiasticis*, p. 102.

ser à l'évêque pour lui demander de la recevoir. Et ce n'est que dans le cas où il ne lui serait pas possible de rencontrer l'évêque ou dans le cas où l'évêque lui-même le renverrait au vicaire général, qu'il devrait s'adresser à celui-ci. Mais rien n'empêche, croyons-nous, l'évêque de renvoyer en toutes circonstances à son vicaire général, ou même de l'autoriser à l'avance à recevoir la profession de foi de tous les bénéficiers. Cette autorisation n'est pas une délégation, puisque le vicaire général n'en a pas besoin; c'est simplement une cession du droit d'être demandé le premier pour recevoir la profession de foi. Toutefois nous ne pensons pas qu'il y ait là un cas de nullité.

---

Q. — Toutes les fois que, dans le cours de mes catéchismes, j'en arrive à l'explication du sixième commandement de Dieu, j'éprouve quelque inquiétude.

1° Faut-il développer ou non ?

2° Si oui, indiquez-moi la manière. Une leçon de catéchisme ne serait peut-être point déplacée.

R. — Ad 1m. Le chapitre du catéchisme qui traite du sixième commandement, doit être expliqué suffisamment mais avec précaution. Les détails qui apprendraient aux enfants le mal qu'ils ignorent doivent être écartés. L'explication du sixième commandement doit être générale, contenue à peu près dans les termes et le cadre du catéchisme que les enfants apprennent et récitent : de telle sorte que ceux qui sont plus avancés puissent saisir la doctrine dont ils ont besoin, et que les autres ne soient pas stimulés à chercher ce qu'ils ne savent pas. Cette explication générale, qui porte sur les différentes espèces de péchés défendus par le sixième précepte, tels que les pensées, les désirs, les actions contraires à la sainte vertu de pureté, et sur les occasions principales qui portent à ces péchés, tels que les danses, les théâtres, les compagnies mauvaises, est suffisante pour inspirer aux enfants l'horreur du péché impur, surtout si on joint quelques exemples des châtiments dont Dieu l'a puni.

Ad 2m. Il est bien difficile de donner ici la leçon de catéchisme qui nous est demandée. La manière d'agir, tout en restant dans les principes exposés, dépend beaucoup des circonstances. Nous prions du reste notre correspondant d'attendre un peu. La leçon de catéchisme sera donnée dans le cours de catéchisme publié dans l'*Ami du Clergé paroissial.*

---

Q. — Les fautes contre la sainte vertu commises par des religieux à vœux simples, contractent-elles la malice spécifique du sacrilège comme pour les religieux à vœux solennels, ou bien la simple infidélité au vœu, comme beaucoup de théologiens l'admettent pour les personnes liées seulement par un vœu privé ?

R. — La question est controversée. Les uns regardent comme plus probable l'opinion qui soutient que les fautes contre la chasteté sont des sacrilèges seulement quand elles sont commises par des personnes consacrées à Dieu par le vœu *solennel* de chasteté, tel qu'il est émis dans la profession religieuse ou dans la réception des ordres sacrés. En effet une personne ou une chose n'est sacrée qu'autant qu'elle a été consacrée à Dieu par l'autorité publique. Or les vœux simples ne supposent pas l'acte de l'autorité de l'Eglise qui les reçoit au nom de Dieu, et, en les recevant, vouent à la chasteté et consacrent à Dieu les personnes qui les font. « *Proprie* et in *rigore* loquendo, dit Haine, juxta probabiliorem sententiam, locum tantummodo habet (sacrilegium) per peccatum carnis personæ Deo sacratæ per votum *solemne* castitatis, in professione religiosa, vel in susceptione sacri ordinis emissum : quia res sacra proprie illa tantum dicitur, quæ publicâ auctoritate et ritu ad cultum Dei est consecrata. » (T. I, p. 211).

Il en est d'autres plus nombreux qui ne restreignent pas le sacrilège à la violation du vœu solennel, mais l'étendent à la violation du vœu simple de chasteté, qu'il soit privé ou émis dans une communauté religieuse à vœux simples. La raison en est que dans le vœu de chasteté, la *solennité* appartient à la perfection accidentelle du vœu, mais ne touche pas à sa substance; et par conséquent elle n'est pas nécessaire pour que la personne qui se consacre à Dieu par le vœu simple de chasteté soit sous ce rapport personne sacrée. C'est l'opinion de Billuart : « Persona sacra hic dicitur, quæ est Deo dedicata ad servandam castitatem per votum, sive sit solemne per professionem religiosam, sive solemnizatum per susceptionem ordinis, sive simplex. » Clément Marc regarde ce sentiment au moins comme plus probable : « Personæ sacræ dicuntur quæ sunt Deo dicatæ, sive per sacram ordinationem, sive per statum religiosum, sive etiam (saltem probabilius) per votum simplex castitatis » (n° 581).

En pratique les deux opinions s'accordent en ce que la première concède que la violation du vœu simple de chasteté appartient au sacrilège, au moins *reductive;* et que l'une et l'autre affirment pour le pénitent qui a péché même contre le vœu simple de chasteté l'obligation grave de déclarer la circonstance du vœu, lors même que la violation du vœu ne serait pas un sacrilège strictement dit, mais seulement une infidélité à la promesse faite à Dieu, ou une faute contre la vertu de religion.

---

Q. — Dans le numéro 23 de l'année 1891, p. 359, vous dites que pour gagner les indulgences proprement dites du chapelet de sainte Brigitte, il faut réciter six dizaines et le *Credo* après chacune d'elles, puis terminer par un *Pater* et trois *Ave.* Maurel (p. 379, 23e édition) cite plusieurs décrets qui semblent signifier que la récitation du chapelet de cinq dizaines, telle qu'elle est en usage parmi nous, en France, sans le *Credo*, suffit, pourvu, bien entendu, que le chapelet soit brigitté par un prêtre ayant obtenu ce pouvoir du Saint-Siège. Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

Si cela ne suffit pas, il faut nécessairement que les prêtres qui brigittent les chapelets, avertissent les fidèles que, pour gagner les indulgences, ils doivent réciter six dizaines avec le *Credo* après chacune d'elles et, en plus, un *Pater* et trois *Ave Maria.* Les fidèles ne se-

ront pas peu surpris de cet enseignement, mais n'importe, l'*Ami* ne rend pas un petit service au clergé et aux personnes pieuses en signalant l'erreur dans laquelle nous étions tous, au grand préjudice des âmes du purgatoire.

Vous conseillez de rosarier tous les chapelets, et alors, dites-vous, ceux mêmes qui ne sont pas inscrits dans la Confrérie du Rosaire gagneront, en récitant tout d'un trait cinq dizaines du Rosaire, d'assez nombreuses indulgences. Le conseil est excellent; mais pour rosarier, il faut, outre l'autorisation des dominicains qui s'obtient très facilement, employer la formule donnée par eux, l'étole et l'eau bénite. C'est très incommode pour les missionnaires et pour les religieux à qui on présente constamment des chapelets à indulgencier. Dans certains couvents, plus de dix fois par jour, il faudra qu'un Père aille à la sacristie, revête l'étole et prenne le Rituel avec le goupillon pour indulgencier les chapelets que les personnes de la campagne apportent à des heures diverses. Merci à l'*Ami du clergé* de nous avoir éclairés, mais nous serions presque tentés de lui en vouloir, parce que ses éclaircissements augmentent trop notre travail. Qu'il veuille donc examiner encore une fois s'il ne pourrait pas adopter le sentiment que Maurel semble émettre à l'endroit cité plus haut.

R. — Il y a eu autrefois des doutes sur la manière de réciter le chapelet de sainte Brigitte ; mais aujourd'hui ces doutes ne sont plus permis après les paroles si claires de la *Raccolta*. Il y est question des deux manières de réciter ce chapelet, soit en disant cinq séries, soit en en disant six, et des indulgences diverses qu'on gagne par ces deux méthodes ; mais, dans l'un et l'autre cas, on doit dire un *Pater*, dix *Ave* et le *Credo* pour chaque dizaine.

« La couronne appelée de sainte Brigitte... consiste en six séries, et chacune se compose d'un *Pater*, de dix *Ave Maria* et d'un *Credo;* après quoi on ajoute un autre *Pater* pour remplir le nombre sept en mémoire des sept douleurs et allégresses de la très sainte Vierge, et trois *Ave Maria* pour arriver à soixante-trois, nombre des années de la très sainte Vierge. » Vient alors l'énumération des indulgences accordées à la récitation de cette couronne de *six* dizaines.

Ensuite, la *Raccolta* donne les indulgences accordées à ceux « qui réciteront de suite au moins *cinq séries* du chapelet de sainte Brigitte, composées chacune d'un *Pater noster*, de dix *Ave Maria* et d'un *Credo.* »

« Ce sont là, dit le P. Béringer, les termes plus nets et plus rigoureux par lesquels la nouvelle *Raccolta* fait connaître les indulgences du chapelet de sainte Brigitte. Ainsi se trouvent écartés les doutes qui pouvaient subsister encore au sujet de ces indulgences, ou de la manière de réciter ce chapelet. Cette rédaction, plus précise qu'elle ne l'était autrefois, a été soumise tout particulièrement au saint Père et approuvée par lui avant la publication de la nouvelle *Raccolta.*

« Pour une plus complète intelligence de la matière, nous ferons remarquer ce qui suit :

« 1° Il y a deux manières de réciter le chapelet de sainte Brigitte :

« *a)* La manière propre, primitive et plus longue, qui, comme nous l'avons indiqué dès le commencement, comprend six dizaines, chacune d'un *Pater*, de dix *Ave* et d'un *Credo,* et que l'on termine en ajoutant encore un *Pater* et trois *Ave.*

« *b)* La manière abrégée, concédée par un indult spécial du souverain Pontife, comprend cinq dizaines, chacune d'un *Pater,* d'un *Ave* et d'un *Credo.* D'après une décision de la sacrée Congrégation des Indulgences du 20 mai 1886, rien n'oblige d'ajouter un *Pater* et trois *Ave* pour finir le chapelet...

« 2° Mais il faut ajouter que les indulgences accordées à l'une et à l'autre manière de réciter ce chapelet sont *différentes* [1]. »

Il est donc absolument certain qu'il faut, pour gagner les *principales* indulgences du chapelet de sainte Brigitte, réciter six dizaines, composées chacune d'un *Pater*, de dix *Ave* et d'un *Credo*, et ajouter à la fin un *Pater* et trois *Ave Maria*.

Si l'on veut faire profiter les fidèles de ces indulgences, il est nécessaire de leur exposer la manière exacte de le dire, parce que, en matière d'indulgences, la bonne foi ne sert de rien.

Ne nous en voulez donc pas, mon R. Père, de dissiper ces funestes illusions qui sont si préjudiciables aux âmes du purgatoire. Dès les premiers moments de son existence, l'*Ami du clergé* a commencé cette campagne contre la routine au sujet des indulgences. Daignent les âmes du purgatoire auxquelles il a pu procurer par là des secours inattendus, lui venir en aide pour l'accomplissement de sa tâche !

---

Q. — Quid sentiendum sit de motibus carnalibus occasione macerationum ergâ seipsum, quando non est periculum consentiendi in illas ?

R. — Motus carnales, quorum macerationes corporis essent causa vel occasio, sunt imprævisi vel non.

1° Nullum est peccatum, si motus improvise suboriuntur, et statim reprimuntur saltem per actum *positivum* displicentiæ internæ. Dictum est per actum *positivum :* nam si voluntas circa hos motus negative tantum se haberet, non consentiens quidem, sed nec positive dissentiens, certo peccaret. An vero graviter ? Affirmative, si ita se poneret in periculo probabili consentiendi ; deficiente tali periculo, disputant. Affirmant Suarez, Lessius, etc., contra Salm. et S. Alphonsum, qui tenent peccatum non esse mortale.

2° Etiam quando motus carnales prævidentur secuturi, horum permissio culpa vacare potest, si sit ratio sufficiens apponendi causam ex quâ nascantur. Supponitur non esse periculum consensus.

Porro in pœnitentiis afflictivis et corpus macerantibus talis esse potest ratio boni, ut compenset effectum pravum, qui præter intentionem et contra voluntatis affectum, forsan sequetur. Hoc valet præcipue, si corporis maceratio judicatur necessaria aut valde utilis, puta si sit de consilio aut etiam de præcepto confessarii ; adde, si effectus

[1] Béringer, *Les Indulgences,* t. I, p. 362.

pravus semel aut iterum, et quasi per accidens, incidat.

3° Si autem prædicti motus carnales frequenter aut sæpius excitantur, ita ut ex experientia jam constet illos iterum probabiliter excitandos fore, videtur abstinendum esse ab his macerationibus, ut a causa quam non licet jam ponere.

Ratio, quia bonum quod intenditur in his corporalibus pœnis, obtineri potest, ut plurimum, aliis mediis. Unde deficit una ex conditionibus requisitis ut licite poni possit causa pravi effectus, nempe ut effectus bonus qui intenditur non possit æque obtineri per aliam causam. Insuper temere forsan affirmaretur in frequenti excitatione horum motuum deesse omne periculum consensus. Denique voluntas ponentis causam non necessariam, ex quâ frequenter sequuntur, et ideo prævidentur secuturi tales effectus pravi, pene convincitur jam adhærere aliqualiter peccato.

---

Q. — Les questions sociales étant à l'ordre du jour, je vous serais reconnaissant de m'éclairer sur les points suivants :

1° Léon XIII n'a-t-il pas réfuté plusieurs fois le socialisme avant la publication de son admirable encyclique sur la condition des ouvriers ?

2° A-t-il condamné le socialisme mitigé qui ne demande pas le partage de la propriété?

3° Existe-t-il une revue qui fournisse des modèles de conférences pratiques sur la question sociale?

R. — 1° L'erreur socialiste a préoccupé, de longue date, la sollicitude de notre savant Pontife, dans ses encycliques : *Humanum genus* sur la franc-maçonnerie, *Auspicato concessum* sur le Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise, *Diuturnum* sur l'origine du pouvoir civil, et dans sa lettre *Quod Apostolici*, du 28 décembre 1878, sur les erreurs modernes.

Voici un passage de ce dernier document : « Séduits par la cupidité des biens présents, *qui est la racine de tous les maux et qui en a détourné plusieurs de la foi*, les socialistes attaquent le droit de propriété consacré par la loi naturelle, et, par un attentat monstrueux, pendant qu'ils affectent de s'efforcer de pourvoir aux besoins et de satisfaire au désir de tous, ils prétendent prendre et considérer comme bien commun tout ce qui a été acquis ou bien à titre d'héritage légitime, ou bien par le travail intellectuel et manuel, ou bien par l'épargne... Quant à la tranquillité de la société et de la famille, la sagesse catholique, appuyée sur les préceptes de la loi naturelle et divine, y pourvoit très prudemment par ses croyances et ses enseignements touchant le droit de propriété et la répartition des biens acquis pour les nécessités et les commodités de la vie. Car, tandis que les socialistes présentent le droit de propriété comme une invention humaine, contraire à l'égalité naturelle des hommes, qu'ils prêchent la communauté des biens et soutiennent qu'il ne faut pas supporter la pauvreté avec patience, qu'on peut impunément violer les droits et les possessions des riches, l'Église, dont la doctrine est beaucoup plus sage et plus utile, reconnaît l'inégalité qui existe entre les hommes, naturellement différents les uns des autres par les forces du corps et de l'âme, même pour la possession des biens ; elle veut que le droit de propriété et de domaine, né de la nature elle-même, soit respecté en chacun, intact et inviolable. Car elle sait que Dieu, auteur et vengeur de tous les droits, interdit le vol et la rapine au point qu'il n'est pas même permis de convoiter le bien d'autrui, et que les voleurs et les larrons sont, aussi bien que les adultères et les idolâtres, exclus du royaume du ciel. »

2° Il y a, en réalité, un *parti socialiste possibiliste*, représenté notamment par Benoît Malon et sa *Revue socialiste*, et par le docteur Schœlfe, auteur de la *Quintessence du socialisme*, qui ne réclame pas la suppression totale et violente de la propriété privée, mais sa transformation légale et lente en propriété collective avec indemnité accordée aux propriétaires actuels.

Ce système mitigé et doux en apparence nous semble compris implicitement dans la réfutation qu'a faite Léon XIII de tous les arguments du socialisme en général et de son principe fondamental. Au début de l'encyclique *Rerum novarum* sur la condition des ouvriers, on lit cet exposé sommaire : « Les socialistes poussent à la haine jalouse des pauvres contre ceux qui possèdent et prétendent que toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'Etat. Moyennant cette transformation des propriétés et cette égale répartition entre les citoyens des richesses et de leurs commodités, ils se flattent de porter un remède efficace aux maux présents. Mais pareille théorie, loin d'être capable de mettre fin au conflit ferait tort à l'ouvrier si elle était mise en pratique. D'ailleurs elle est souverainement injuste, en ce qu'elle viole les droits légitimes des propriétaires, qu'elle dénature les fonctions de l'Etat et tend à bouleverser de fond en comble l'édifice social. »

Le Souverain Pontife n'admet donc pas la *transformation des propriétés*, de quelque façon qu'elle doive se produire, pas plus que la suppression de la propriété privée. « Il importe, dit-il, que les lois favorisent l'esprit de propriété, le réveillent et le développent autant qu'il est possible dans les masses populaires ; ce résultat, une fois obtenu, serait la source des plus précieux avantages. »

Après avoir revendiqué, au nom même de la nature, le droit de propriété pour l'individu et le chef de famille, il conclut ainsi : « Par tout ce que nous venons de dire, on comprend que la théorie socialiste de la propriété collective est absolument à répudier, comme préjudiciable à ceux-là mêmes qu'on veut secourir, contraire aux droits naturels des individus, comme dénaturant les fonctions de l'Etat, et troublant la tranquillité publique. Qu'il

reste donc bien établi que le premier fondement à poser par tous ceux qui veulent sincèrement le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée. »

Or, les *possibilistes* ne veulent pas de cette inviolabilité; donc ils tombent sous la condamnation générale portée par le Pape contre toutes les formes diverses du socialisme!

3° La *Revue des hommes d'œuvres,* ou répertoire du conférencier social, donne dans son numéro mensuel une conférence sur la question sociale et une étude élémentaire d'économie politique, à l'usage des membres du clergé et des laïques mêlés aux œuvres ouvrières.

Elle paraît, depuis le 1er juillet 1891, chez M. Istas, éditeur, rue de Bruxelles, 90, à Louvain (Belgique). Le prix de l'abonnement pour la France, port et recouvrement compris, est de 4 francs par an. On peut prendre un abonnement d'essai de six mois, jusqu'au 1er janvier 1892, au prix de 2 fr. Le rédacteur en chef est M. l'abbé Keessen, curé à Tessenderloo (Belgique). Il rendra de réels services à ses confrères de toutes les nations, en se mettant à leur disposition pour tous les renseignements pratiques dont ils auront besoin. Que Dieu bénisse son œuvre!

---

Q. — J'ai plusieurs fois entendu exprimer des doutes relativement aux deux questions suivantes : je me permets de vous en demander la solution.

1° Le supérieur d'un ordre religieux voué aux œuvres de zèle et particulièrement à l'éducation des enfants, a-t-il le droit d'envoyer un religieux en pays étranger, les constitutions ne limitant l'action de l'ordre à aucune nationalité? La réponse me semble être affirmative ; mais qu'en pense le compétent *Ami du Clergé?*

2° Jusqu'où s'étendent les droits des supérieurs dans la surveillance de la correspondance tant active que passive des religieux? Prière de bien indiquer les *principes* sur lesquels repose la solution.

R. — Ad 1m. En traitant cette question l'année dernière, nous avons répondu en deux mots : « Cela dépend des constitutions. » Expliquons ces paroles un peu obscures pour ceux qui n'ont pas étudié spécialement le traité *de Regularibus.*

En vertu de la profession religieuse dans un ordre à vœux solennels, les religieux sont incorporés à la province où ils ont fait profession, de sorte qu'ils lui appartiennent et ne peuvent en être éloignés pour être rattachés à une autre province que du consentement des supérieurs généraux, et moyennant certaines formalités.

Faut-il le consentement des religieux ainsi transférés? Ferraris se contente de poser la question et renvoie pour la réponse à Thomas Hurtado, *De residentia,* lib. IV, resol. 6, et à Bordonus, Res. 79, n. 16[1]. N'ayant pas les ouvrages de ces auteurs du milieu du XVIIe siècle, dont l'un est italien et l'autre espagnol, nous ne pouvons donner leur réponse. Mais, à notre humble avis, *si l'intérêt de l'Ordre l'exige,* un supérieur peut imposer à un religieux, en vertu de l'obéissance, le changement de province. Il pourrait aussi le lui imposer en certains cas comme punition d'une faute grave.

A plus forte raison les supérieurs ont-ils ce droit, si les constitutions de l'ordre ne limitent son action à aucune nationalité et ne déterminent pas de provinces proprement dites. Dès lors qu'une maison est fondée et qu'elle a besoin de sujets, ou bien qu'il s'agit de fonder une nouvelle maison d'après les résolutions prises par le conseil supérieur de l'Institut, de quelque nom qu'on l'appelle, les supérieurs ont le droit d'y envoyer les membres de la société qu'ils jugent les plus aptes à faire réussir l'entreprise. Pour se dispenser d'obéir, les religieux devraient prouver que le supérieur fait un mauvais usage de son autorité et qu'il se laisse diriger par la haine : ce qu'il est difficile d'établir.

Ad 2m. Le P. Meynard a étudié la question. « Est-ce contraire à la pauvreté, dit-il, d'écrire ou de recevoir des lettres sans permission?

« La chose en elle-même n'est pas directement opposée à la pauvreté, mais elle renferme un certain danger d'y manquer. Par le moyen des correspondances clandestines, on peut envoyer, demander ou recevoir des présents ; il arrive souvent aussi qu'on en profite pour régler des affaires de famille en dehors du consentement des supérieurs ; enfin, il est bien rare qu'il n'y ait pas dans ces lettres des regrets ou des désirs fort opposés à la pauvreté religieuse. *Quoiqu'il en soit, écrire des lettres sans permission a toujours été considéré comme une chose grave qu'on doit punir avec sévérité*[1]. »

Dans un autre passage du même ouvrage, la question est encore étudiée, mais à un autre point de vue.

« Que faut-il penser des lettres fréquentes écrites ou reçues par des religieuses?

« Les lettres fréquentes offrent de notables inconvénients. Les motifs qui portent les religieuses à entretenir un commerce épistolaire suivi, sont ordinairement bien peu surnaturels ; on y trouve presque toujours la recherche de soi-même, l'envie de s'attacher des connaissances honorables et flatteuses, l'ennui de sa vocation, l'ambition, l'intérêt et d'autres misères qui ne font point honneur à l'état religieux. Il faut donc réduire les correspondances au strict nécessaire. *Les supérieures ont le droit et le devoir d'empêcher toutes les correspondances inutiles, et de lire toutes les lettres qui entrent ou qui sortent de la maison, excepté celles qui viennent de la supérieure générale ou du supérieur majeur, ou qui leur sont adressées*[2]. »

Sous le nom de supérieur majeur, il faut entendre, non seulement les supérieurs de l'Ordre, mais l'évêque diocésain, en certaines circonstances, et les Congrégations romaines.

[1] Ferraris, v° *Affiliatio* n. 21.

[1] *Réponses canoniques,* t. II, n. 170.
[2] *Ibid.,* n. 290.

Q. — Je suis vicaire dans une paroisse ayant pour patron saint Michel. La paroisse a trois chapelles qui, autrefois, desservies chacune par un prêtre, sont devenues par une suite de circonstances simples chapelles de secours. Ces trois annexes conservent et fêtent leur patron particulier. Je demande :

Quelle messe faut-il dire dans ces chapelles le jour de la fête de leur patron? Est-ce celle du patron ou bien celle du dimanche, jour auquel la fête est renvoyée?

R. — Si dans ces chapelles publiques vous avez coutume de chanter la messe aux jours de fête, vous devez solenniser leur fête patronale le dimanche suivant, ainsi que nous l'avons déjà démontré. (S. R. C. 22 juillet 1848, n. 5137, ad 5).

---

Q. — On nous a appris au séminaire à placer les petites formules eucharistiques, pour les consacrer, si elles sont dans le ciboire, à droite du calice (de même pour ce qui est de la réserve), et à la gauche si elles ne sont pas renfermées dans le ciboire.

N'est-ce pas beaucoup plus convenable et plus facile que de les placer en devant ou derrière le calice?

R. — Nous croyons difficilement qu'au séminaire on vous ait appris à placer à la droite du calice le ciboire qui contient les petites hosties, d'abord parce que cela est contraire à la rubrique qui dit de placer ce ciboire derrière le calice; ensuite parce que le placement du ciboire à la droite du calice serait quelque peu incommode, car il empêcherait de faire le signe de la croix avec le calice, de prendre la pale pour la mettre sur le calice, etc. La rubrique enseigne qu'on doit mettre le ciboire derrière le calice.

Il faut la suivre. Si on ne le pouvait pas parce que la pierre d'autel serait trop étroite, nous conseillerions de placer ce ciboire près du calice ou de l'hostie, du côté de l'évangile.

Quant à la sainte réserve, voici ce que l'on pratique ordinairement. Avant la messe on la met sur la patène avec l'hostie du sacrifice. Après l'oblation, on la met entre le calice et l'hostie du sacrifice.

Si cette réserve est mise dans la lunule avant la messe, comme il convient de le faire si elle est difficile à adapter, on la place, à l'oblation, entre le calice et l'hostie du sacrifice, ou bien, à défaut d'espace, près de l'hostie, du côté de l'évangile.

Il n'est pas défendu non plus de consacrer la réserve dans l'ostensoir même. Dans ce cas on placerait l'ostensoir derrière le calice dès le commencement de la messe. Bien que cette méthode ne soit aucunement prohibée, nous croyons qu'elle est peu suivie et avec raison.

---

Q. — Le 25 avril, fête de saint Marc, et les trois jours des Rogations, un curé de campagne n'ayant qu'une église, chante avant la messe les litanies des saints en compagnie de quelques enfants dans l'église, ou bien il sort et fait une courte procession dans le cimetière ou dans quelques rues du village ; quelle messe doit-il dire en rentrant dans son église?

R. — Il semble que le prêtre doive dire la messe des Rogations, puisque la procession a eu lieu. A la vérité, elle n'est composée que d'un très petit nombre de fidèles. Mais comme l'Eglise n'a jamais fixé le nombre d'assistants requis pour pouvoir faire une procession, et qu'en fait la procession a eu lieu, nous pensons qu'on doit dire la messe des Rogations.

---

Q. — 1° Il est d'usage dans beaucoup de paroisses de nos contrées de distribuer les cendres aux fidèles le premier dimanche de carême, parce qu'ils ne viennent pas le mercredi, jour auquel cependant on les distribue à ceux qui sont présents?

Est-il bon de conserver cet usage? Est-il liturgique de le conserver?

2° Dans plusieurs paroisses également, surtout le jour de l'adoration perpétuelle, un prêtre fait office de thuriféraire. Ce prêtre après avoir, au *Magnificat*, encensé les membres du clergé, peut-il encenser le peuple? On s'appuie sur l'usage de la cathédrale où le thuriféraire fait cet encensement du peuple, mais ce thuriféraire n'est jamais un clerc dans les ordres majeurs.

R. — Ad I. D'après les règles liturgiques, c'est seulement le mercredi des cendres qu'on doit imposer les cendres. La raison est facile à comprendre. C'est au premier jour de carême qu'il convient d'inspirer aux fidèles les sentiments d'humilité et de repentir qui doivent les animer pendant tout le temps du carême.

Cependant si l'usage de les distribuer le dimanche existait, et qu'il ne fut pas possible d'amener les fidèles à l'église le mercredi des cendres, il se pourrait peut-être que l'usage pût être maintenu. Mais c'est là une question délicate, parce qu'elle est en opposition avec une rubrique très claire du missel et du cérémonial des évêques. Il importerait de s'adresser à l'autorité ecclésiastique.

Ad II. Régulièrement ce n'est pas un prêtre qui doit faire les fonctions de thuriféraire. Mais si l'on n'a pas de clerc inférieur, il est d'usage assez ordinaire qu'un prêtre remplisse cette fonction, et alors il encense le chœur, et nous ne voyons pas qu'il lui soit défendu d'encenser les fidèles. Il est bien entendu qu'il se tiendra à droite ou à gauche du sanctuaire, dans la crainte de tourner le dos au Saint Sacrement exposé.

---

Q. — Le voile huméral est requis lorsqu'on porte la communion au malade avec le saint ciboire, mais ce voile est-il également absolument requis lorsqu'on doit parcourir un chemin long et difficile et que l'on renferme la custode dans une bourse?

R. — Ce cas n'est pas prévu dans le Rituel, ni décidé par la sacrée Congrégation des Rites. Mais il nous semble qu'on n'est pas obligé d'avoir une écharpe, attendu que le vase sacré est voilé par la bourse.

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

### I

### S. C. de l'Inquisition

*Réponse à l'archevêque de Munich sur la validité du baptême des hérétiques comme condition de la validité du mariage.*

18 septembre 1890.

Litteris datis die 18 aprilis currentis anni, Vicarius Capitularis ad animarum quieti et securitati prospiciendum, declarari rogabat a Sancta Sede, quod per dispensationem super impedimento mixtæ religionis, si dubium de baptismo hæreticæ partis persistat, ut istis in regionibus non raro contingit, etiam dispensatio super impedimento disparitatis cultus ad cautelam concessa intelligenda sit. Res ad hanc supremam Congregationem S. Officii delata est, quæ, adprobante SSmo D. N. tibi pro norma communicanda sequentia decreta mandavit, scilicet :

I. Proposito dubio : *An calvinistæ et lutherani, quorum baptisma dubium et suspectum est, infideles habendi sint, ita ut inter eos et catholicos disparitatis cultus impedimentum dirimens adesse censeatur?*

Feria IV, die 17 novembris 1830 responsum fuit : *Quoad hæreticos quorum sectæ ritualia præscribunt collationem baptismi absque necessario usu materiæ et formæ essentialis, examinari debet casus particularis ; quoad alios, qui juxta eorum ritualia baptizant valide, validum censendum est baptisma in ordine ad validitatem matrimonii ; si autem certo cognoscatur nullum baptisma ex consuetudine actuali illius sectæ, nullum est matrimonium.*

II. Proposito dubio : *Utrum si dubium de valore baptismi remaneat, et non visum sit opportunum solvere dubium de his qui sic dubie baptizati sunt, in rebus quæ ad matrimonium spectant, habendi sint ac si vere et valide baptizati fuerint ?*

Feria IV, 9 septembris 1868, responsum fuit : *Censendum est validum baptisma in ordine ad validitatem matrimonii.*

Romæ, die 18 septembris 1890.

R. Cardin. MONACO.

REMARQUES

I. Entre catholiques et *hérétiques*, l'empêchement est simplement prohibitif, tandis qu'entre catholiques et *infidèles*, il est dirimant.

Il y a donc intérêt et même obligation de faire une enquête au moins sommaire sur la validité du baptême d'un hérétique qui demande à contracter mariage avec une personne catholique. L'enquête est d'autant plus nécessaire aujourd'hui que beaucoup de ministres hérétiques ne baptisent pas validement.

II. La S. Congrégation de l'Inquisition a plusieurs fois tracé les règles à suivre pour faire cette enquête. Il faut d'abord s'informer de ce que prescrit, par rapport au baptême, le rituel de la secte à laquelle appartient la personne. Si il *n'oblige pas d'une manière absolue* à employer la matière et la forme nécessaires, il faut examiner chaque cas en particulier, afin de savoir comme on a procédé. Cela se conçoit.

Si, au contraire, le rituel prescrit comme obligatoires la matière et la forme nécessaires, on doit regarder le baptême comme valide, à moins qu'on ne sache pertinemment que maintenant dans cette secte on n'administre le baptême d'une manière invalide.

Dans tous les cas, quand, après l'enquête, le doute persiste sur la validité du baptême, on doit interpréter ce doute en faveur du sacrement et regarder la personne comme légitimement baptisée.

III. Toutefois la dispense de *religion mixte* ne peut pas être interprétée comme une dispense de *disparité de culte*, donnée *ad cautelam*.

### II

### S. C. du Concile

1

*Venetiarum* [1].

BINATIONIS

28 février 1891.

*Per summaria precum.*

Il y a dans l'île Burano, écrit le Patriarche de Venise, une paroisse importante qui compte sept mille âmes. Au lieu de deux vicaires, les difficultés des temps ne permettent d'en y laisser qu'un seul. Tous les dimanches et jours de fêtes, il y a trois messes, les capucins d'une île voisine venant en dire une ordinairement. Le curé de la paroisse prétend que cela ne suffit pas pour les besoins des fidèles. Afin de fournir à chacune des classes de la population la facilité d'assister au saint sacrifice, on a fixé les messes aux heures les plus convenables ; il en faudrait encore une à huit heures. Il y a beaucoup de personnes en effet, surtout parmi les mères de familles, qui ne sont libres qu'à cette heure. Aussi, quand les Pères Capucins peuvent assurer une quatrième messe à huit heures, l'église est remplie.

Comme il est impossible au curé d'obtenir régulièrement un prêtre pour dire la quatrième messe à huit heures, il sollicite la permission de biner. On ne peut, il est vrai, invoquer ici les motifs exprimés dans la constitution *Declarasti* de Benoît XIV ; mais il y a une grande utilité à ce qu'il y ait régulièrement une quatrième messe, d'autant plus que l'accès de l'église paroissiale est difficile, surtout en hiver.

Pour la procurer, l'évêque ne peut pas donner un second vicaire, puisque le nombre de ses prêtres diminue. D'autre part, envoyer un prêtre de la ville est à peu près moralement impossible, vu la distance et les frais du voyage. Il ne reste donc d'autre ressource que de solliciter un indult du Saint-Siège.

Le secrétaire de la S. Congrégation fit quelques observations contre cette demande.

Ici, dit-il, ne se vérifient pas les clauses de la constitution *Declarasti* de Benoît XIV. Il y a, en effet, trois prêtres, dans la paroisse ; l'église est vaste et le nombre des paroissiens n'est pas excessif.

[1] Venise.

D'ailleurs il s'agit d'une simple convenance, et non d'une nécessité réelle, puisque l'on ne demande une quatrième messe que pour permettre aux maîtresses de maison de préparer à temps le repas de la famille. Faut-il pour un pareil motif dispenser d'une loi qui a été établie pour sauvegarder le respect dû au saint sacrifice de la messe ?

En outre, en modifiant tant soit peu l'heure des autres messes, ne pourrait-on pas pourvoir à cette nécessité sans être obligé de recourir à une dispense extraordinaire, qui a aussi ses désavantages? La célébration d'une seconde messe est en soi une chose très sainte et même très agréable à Dieu à cause du divin sacrifice ; mais elle entraîne quelques inconvénients. Le prêtre qui est obligé de biner peut être tenté, à cause du souci que cela lui occasionne, d'apporter moins de zèle et d'attention aux autres devoirs de sa charge : prédication, catéchisme, confessions, toutes choses qui servent particulièrement à développer la foi et la piété parmi les fidèles.

C'est par devoir, ajoute-t-il, que j'ai présenté ces observations; il y a d'ailleurs de fortes raisons d'accorder la grâce demandée : elles ont été présentées par l'Eme Patriarche.

La S. Congrégation refusa néanmoins l'indult demandé.

Resp. Sacra Congreg. Concilii, re disceptata sub die 28 februarii 1891 censuit respondere : *Attentis omnibus, non expedire.*

Remarques

Nous avons cru remarquer que, dans l'appréciation des motifs qui peuvent autoriser le binage, la S. Congrégation du Concile se montre ordinairement plus sévère pour l'Italie que pour la France. Il peut se faire que l'esprit de foi qui a persisté dans les populations italiennes plus que dans les populations françaises en soit cause. Toutefois cette décision nous prouve que ceux qui croient le binage si facilement licite, même pour un motif d'intérêt privé, comme pour une messe de mariage, une sépulture, un service, sont en dehors du véritable esprit de l'Eglise.

2

*Wratislavien* [1]

Irregularitatis

*Refus d'une dispense d'irrégularité.*

21 février 1891.

*Per summaria precum.*

Un jeune homme du diocèse de Breslau, né d'un père catholique et d'une mère protestante, au mois de février 1865, fut baptisé à sa naissance et élevé dans la religion catholique. Placé dans un collège protestant, il abjura le catholicisme et embrassa l'hérésie en 1886. Après deux ans d'égarements, il revint à la religion de son père et entra au séminaire de Breslau. Avant de recevoir la tonsure et les ordres mineurs, il demanda dispense de l'irrégularité qu'il a encourue. L'évêque recommande instamment la requête.

[1] Breslau.

Observations. D'après l'enseignement commun, l'irrégularité existe pour les fils et les petits-fils d'un père hérétique, et pour les fils seulement d'une mère hérétique. Il y a donc déjà une irrégularité de ce chef.

En outre, le recourant, en embrassant l'hérésie, a encore encouru une seconde irrégularité *ex capite infamiæ* : « Credentes enim, receptatores, defensores et fautores hæreticorum fiunt ipso jure *infames, atque ideo irregulares,* si satisfacere contempserint intra annum. »

Ces deux irrégularités pourtant sont de celles dont l'Eglise dispense, et, vu la conversion sincère du jeune homme ainsi que les recommandations pressantes de l'évêque, on pourrait peut-être accorder la grâce sollicitée.

La S. Congrégation crut devoir différer la dispense en laissant au temps le soin de montrer si la persévérance serait sincère.

Resp. : *Pro nunc non expedire, et interim det ulteriora perseverantiæ signa.*

## JURISPRUDENCE

### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — On discute beaucoup sur les *articles organiques*, en ce moment, autour de moi. Je serais bien aise que l'*Ami du clergé* voulût dire quelques mots sur les deux points suivants :

1° Les dits articles, en général, sont-ils canoniques et légaux ?

2° D'après les auteurs ou l'auteur de ces articles, dans quel sens doit-on entendre que les fonctions ecclésiastiques sont gratuites (article v)?

R. — Ad 1m. On a beaucoup écrit pour savoir si les *articles organiques* étaient canoniques et légaux. Nous avons souvent dit qu'ils n'étaient ni ne pouvaient être canoniques, attendu que plusieurs de leurs dispositions sont formellement opposées à l'esprit comme à la lettre des saints canons, et que, d'ailleurs, ils n'ont jamais été approuvés par l'Eglise. Le cardinal Consalvi, dans une note diplomatique adressée au ministre de France à Rome, s'exprimait à cet égard de la manière suivante :

« Le soussigné entend parler, et toujours par ordre de Sa Sainteté, des *articles organiques* qui, inconnus à Sa Sainteté, ont été publiés avec les dix-sept articles du Concordat, comme s'ils en faisaient partie (ce que l'on voit d'après la date et le mode de publication).

« Ces *articles organiques* sont représentés comme la forme et la condition du rétablissement de la religion catholique en France. Cependant, plusieurs de ces articles s'étant trouvés, aux yeux du Saint-Père, en opposition avec les règles de l'Eglise, Sa Sainteté ne peut pas, à cause de son ministère, ne pas désirer qu'ils reçoivent les modifications

convenables et les changements nécessaires. Le Saint-Père a la plus vive confiance dans la religion et la sagesse du premier consul, et le prie directement d'accorder ces changements.»

Il fut répondu verbalement à cette note diplomatique, qu'on trouvait décente et réservée dans les termes, que les *articles organiques* ne seraient pas modifiés ; et, effectivement, ils ne le furent pas alors. Ce ne fut qu'en 1810 qu'on y apporta quelques modifications par le décret du 28 février.

Quant à la légalité des *articles organiques*, la question paraît un peu plus douteuse.

Plusieurs graves auteurs prétendent qu'ils n'ont point ce caractère. Monseigneur Sibour, évêque de Digne, entre autres, établit, par des arguments solides et concluants, que les *articles organiques*, par le vice de leur origine, n'ont jamais été une véritable loi, et que, eussent-ils été une véritable loi sous les régimes précédents, ils ne devraient pas être considérés comme tels sous le régime actuel.

« Un traité sanctionné et érigé en loi, dit le savant prélat que nous venons de citer [1], ne peut avoir une véritable force légale, que s'il est un véritable traité; tout ce qui pourra vicier le traité et le rendre nul, viciera en même temps la loi; de telle sorte qu'il n'y aura point de loi, s'il n'y a point de traité. C'est évident. Or, en examinant les actes dont nous nous occupons en ce moment, c'est-à-dire le concordat et les *articles organiques*, nous reconnaissons bien dans le concordat une véritable convention dont les clauses et conditions ont été réglées et régulièrement échangées entre les parties. Mais il nous est impossible de reconnaître ce même caractère dans les *articles organiques*.

« Les *articles organiques* qui devaient faire partie du traité, qui furent présentés comme en faisant partie, n'eurent rien de ce qui peut constituer une véritable convention. Ils furent dressés par le gouvernement tout seul, à l'insu du Souverain-Pontife. L'essence du contrat qui réside dans la concurrence et l'accord des deux parties, accord sans lequel il ne peut y avoir d'obligation mutuelle, ne se trouve nullement dans les *articles organiques*. Le gouvernement manqua de sincérité en les présentant aux assemblées législatives d'alors, comme convenus avec le Souverain-Pontife, comme faisant partie du concordat qu'il avait signé. Il en manqua ensuite vis-à-vis du Souverain-Pontife, en lui présentant ces mêmes articles comme une loi. Ils n'avaient rien, ni d'un traité, ni d'une convention quelconque, puisqu'ils n'émanaient que du gouvernement français tout seul; ils n'étaient pas non plus une véritable loi, puisque le corps législatif ne les avait pas votés comme tels, mais seulement comme les annexes d'un traité.

« C'est là, si je ne me trompe, un vice radical pour les *articles organiques*. Ils ne sont, en réalité, ni un traité ni une loi; nous ne pouvons y voir qu'un règlement de police qui s'est glissé furtivement sous le manteau d'une convention mémorable, dans le sanctuaire du corps législatif, et qui ensuite, à la faveur d'un titre coloré, mais usurpé, a trouvé place dans le *Bulletin des lois*. »

« Supposons, ajoute le même prélat, que la légalité des *articles organiques* ait été aussi réelle qu'elle nous le paraît peu, ne conviendra-t-on pas au moins que la constitution de 1830, plus libérale que celle de 1814, plus libérale surtout que celle de l'empire, que celle de l'an VIII, a dû porter une mortelle atteinte à une législation exceptionnelle et oppressive? Comment concilier avec l'article 5 de la Charte qui proclame le droit que nous avons tous de professer notre religion avec une égale liberté, la loi organique qui met tant de restriction à l'exercice de cette liberté [1]? »

Ces deux choses nous paraissent effectivement bien inconciliables. Mais, quoi qu'il en soit de l'illégalité des *articles organiques*, ils restent toujours comme un règlement de police qui est en vigueur, auquel le gouvernement tient et qu'on ne peut se dispenser de suivre dans la pratique, du moins dans un grand nombre de dispositions qui ne sont point contraires à celles qui ont été stipulées dans le concordat.

Pour bien connaître les *articles organiques* et les motifs qui les ont dictés, il faut consulter les rapports et discours lus au Conseil d'Etat et au corps législatif, par Portalis, Siméon et Lucien Bonaparte. Ces divers documents se trouvent dans le *cours de Droit canon*, de Monseigneur André, à la suite du mot *concordat*. Nous croyons devoir nous dispenser de les rapporter ici à cause de leur étendue.

Nous dirons, en terminant, que les principes qui ont dicté les *articles organiques*, détruisent, en beaucoup de points, l'indépendance de l'Eglise et qu'ils sont la conséquence de ceux émis dans la constitution civile du clergé. Aussi Pie VII en avait-il demandé l'abrogation dans l'article 3 du concordat de 1817.

Ad 2m. Voici la réponse de M. Portalis lui-même :

« Il est dit dans cet article que toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seront autorisées et fixées par les règlements.

« Les choses saintes ne sont point dans le commerce de la vie, elles sont un présent du ciel; on doit les distribuer comme on les a reçues, ce serait les profaner que d'y attacher un prix comme on pourrait le faire des objets qui sont la matière des conventions humaines.

« Mais les ministres du culte ne sont pas exempts des besoins qui assiègent les autres hommes, ils doivent trouver leur subsistance, et c'est la loi naturelle elle-même qui la réclame pour eux.

[1] Lettre à Monseigneur l'archevêque de Paris contre l'interprétation qu'on a voulu donner à l'article 4 de la loi du 18 germinal, an x. — Monseigneur Sibour, alors évêque de Digne, est mort archevêque de Paris.

[1] Cet argument a bien plus de force encore sous le régime de liberté sous lequel on prétend que nous vivons.